



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DINAII – AC

« Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires volet actions collectives

Appel à projets 2021

Aide aux opérations immatérielles collectives en faveur des entreprises agroalimentaires de la GUADELOUPE

Date d'ouverture : **22 septembre 2021**

Date de clôture : **29 octobre 2021**

1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET ELEMENTS DE CONTEXTE

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis, stratégiques, organisationnels, réglementaires ou techniques.

Les très petites entreprises (TPE) ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) de l'agro-alimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes nécessaires pour faire face à ces défis. Un accompagnement extérieur peut leur être particulièrement utile. Celui-ci peut notamment prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation et de capitalisation d'expériences.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du « Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires / volet actions collectives (DiNAII-AC) ».

Le financement de **20 000 €** relève de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a pour objet d'accompagner les entreprises agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité afin de faciliter leur adaptation aux évolutions du marché.

Les projets doivent contribuer à améliorer l'autosuffisance alimentaire de la Guadeloupe et être en adéquation avec les priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à savoir notamment celles qui sont définies dans :

- Le contrat stratégique de filière agroalimentaire (CSFA) signé le 16 novembre 2018, qui a pour ambition de permettre aux entreprises de mieux répondre

aux attentes des consommateurs tant sur les plans sanitaires, économiques, environnementaux et sociaux (innovation, numérique, attractivité/formation, responsabilité sociétale des entreprises/défi vert, export),

- La loi dite « EGalim » du 30 octobre 2018 issue des Etats généraux de l'alimentation (EGA) portant sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire ainsi que sur une alimentation saine, durable et accessible à tous,
- Le volet agriculture et agro-alimentaire du livre bleu des Outre-Mer de juin 2018,
- Les ambitions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les Outre-Mer définies en novembre 2018 et plus particulièrement l'ambition N°1 « faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires » et l'ambition N°4 « créer les conditions de l'innovation.

Pour tenir compte des contraintes spécifiques du territoire (telles par exemple les difficultés d'approvisionnement en matière première locale et en emballages, les problèmes d'identification d'équipements de première transformation adaptés aux produits bruts locaux et aux volumes de production limités, la visibilité insuffisante des produits transformés locaux dans les magasins, l'absence de forces de vente et les faibles moyens en publicité et en information des consommateurs), seront privilégiées les actions collectives visant à :

- améliorer l'organisation, la structuration et l'ancrage territorial des filières régionales (via par exemple la mise en place d'approvisionnements pérennes auprès de l'amont agricole, le développement de circuits de proximité pour les produits de qualité),
- rendre accessible aux TPE et PME l'innovation et l'accès au numérique,
- accompagner les TPE et PME vers la transition énergétique, l'économie circulaire et la responsabilité sociétale ainsi que l'optimisation logistique,
- développer les expéditions vers la métropole et/ou les exportations vers d'autres destinations.

2 - NATURE DES ACTIONS POUVANT ÊTRE SOUTENUES

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un groupe d'entreprises de la Guadeloupe concernées par une préoccupation partagée ou confrontées à des défis communs de développement (commercial, technologique, environnemental, qualité, performance industrielle...). Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées notables pour les entreprises à l'issue de l'opération.

Le début d'exécution de l'opération ne peut pas être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide et l'opération doit être terminée au plus tard 18 mois après la signature de la convention.

L'action collective comporte :

- des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agro-alimentaires,
- une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultats.

L'aide est apportée sous forme de subvention. Le taux d'aide est compris entre 50 % et 80% des dépenses éligibles en fonction du type d'action, des statuts des bénéficiaires et de la nature du porteur de projet.

Les actions collectives sont classées en trois catégories :

- Type 1 : Conseil, audit et diagnostic
- Type 2 : Formation et mutualisation
- Type 3 : Coopération

Les actions de type 2 seront privilégiées. Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances dans le cadre de formations ou d'ateliers. Elle vise à créer des synergies entre les acteurs. Elle incite au partage des savoirs et des bonnes pratiques dont elle favorise la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales.

3 - BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires finaux

Les projets doivent bénéficier à un groupe de TPE/PME du secteur agroalimentaire concernées par des problématiques communes. Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la Commission européenne et doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Le dispositif ne finance pas les actions destinées à une seule entreprise.

Les porteurs de projet

Les porteurs de projet doivent relever d'un des 4 statuts suivants :

1. TPE/PME¹ actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
2. Associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques ;
3. Pôles de compétitivité, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés » ;
4. Organismes consulaires (hors missions de service public) : Chambres de commerce, Chambres d'artisanat, etc.

Seuls les projets pour lesquels le porteur de projet est le bénéficiaire direct sont acceptés. Ceci signifie que le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action. Dans le cas où le règlement de minimis est mobilisé, le bénéficiaire identifié dans la convention d'attribution de l'aide doit fournir une déclaration d'aides de minimis dûment complétée et signée.

4 - CRITERES DE SELECTION

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- De la **pertinence de l'action** au regard des besoins des TPE et PME agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional.
- De l'**inscription dans les priorités énoncées au paragraphe 1** du présent appel à projets.
- De la **dimension structurante du projet** avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.
- Du **caractère collectif de l'action**, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise.

Les dossiers seront examinés au regard des critères de sélection précisés ci-dessus par un **comité de sélection** constitué des personnes en charge de l'agroalimentaire dans les structures publiques régionales (telles par exemple la DAAF, la DEETS, le Conseil régional, BPI France...).

Sur la base de cette analyse, la DAAF retiendra une liste de projets. **Une notification sera envoyée au porteur de projet**, avec éventuellement des recommandations (orientations - partenariats). En fonction des réponses apportées et des crédits disponibles, une liste finale d'actions sera retenue.

¹ Définition communautaire d'une PME : effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions € ou un bilan annuel n'excédant pas 43 millions €

5 - DÉPÔT DES DOSSIERS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

De manière à permettre d'évaluer l'action sur le fond, les projets déposés exposeront les objectifs et les étapes de l'action, et en quoi celle-ci répond aux besoins des entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu des séances de formation ou ateliers, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

La réponse à l'AAP doit comprendre :

- **Le dossier de demande de subvention**, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action ;
- **Les pièces justificatives demandées en page 5** du dossier de demande de subvention ;

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Les dossiers **sont à déposer en un exemplaire** au plus tard le **29 octobre 2021** à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ST Phy en Guadeloupe, (B.P. 651 - 97108 BASSE-TERRE Cedex) en précisant AAP-DINAII AC 2021 sur l'enveloppe.

Une copie du dossier au format électronique (préciser AAP-DINAII AC 2021 dans l'objet du mail) doit être envoyée à l'adresse suivante :

sea.daaf971@agriculture.gouv.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Notice

ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'aide